



Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche
Service Santé Environnement

**ELABORATION DUN PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**GROUPE de TRAVAIL n°3 : « HARMONISATION DES CONDITIONS D'ACCEUIL
DES DECHETS D'ENTREPRISE SUR LES INSTALLATIONS DE GESTION DE DECHETS »**

SYNTHESE

Liste des membres ayant participé aux 4 réunions :

M. BAZIRE	Conseiller général de Sourdeval, Délégué à l'artisanat
M. COSTARD	Communauté de communes du Val de Saire - Quettehou
M. DESCHAMPS	Société Guy Dauphin Environnement
M. DESGRANGES	A.D.E.M.E. Basse Normandie
M. DUFILS	D.D.A.S.S. - Santé Environnement
M. GODIN	Chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche
M. GRAPPE	Syndicat mixte du Point Fort
M. LAIGNEL	Conseil général – Direction des affaires maritimes et de l'environnement
M. LECLERC	Société MADELINE
M. LEROUX	Chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche
M. MARIE	Fédération française du Bâtiment de la Manche
M. MARIÉ	D.D.A.S.S. - Santé Environnement
M. PACILLY	Société S.P.H.E.R.E.
M. PITHOIS	Société CGEA ONYX
M. POT	Société MANCHE ENVIRONNEMENT SERVICES
M. ROYANT	Conseil général – Direction des affaires maritimes et de l'environnement
M. BODILIS	Agence de l'eau Seine Normandie (S.I.O. - Honfleur)
M. LECLERC	Société MADELINE

M. M. BAZIRE a ouvert cette réunion en remerciant tous les participants pour leur implication dans les travaux de ce groupe. Toutes les sensibilités doivent pouvoir s'exprimer librement afin de construire, ensemble, un futur plan acceptable par tous les partenaires et dans l'intérêt général.

Le but de ce groupe de travail est d'optimiser les investissements publics et privés et rationaliser leur fonctionnement dans le prise en charge des déchets non ménagers. La distorsion de concurrence, qui peut exister, nuit à l'optimisation de la gestion des déchets et il convient de créer les conditions techniques et financières pour la corriger.

A partir du moment les travaux auront abouti à un compromis acceptable par tous, les règles devront faire l'objet d'une large publicité auprès de tous par les collectivités territoriales, les entreprises professionnelles de la gestion des déchets et toutes les chambres consulaires et les représentants des structures syndicales du département de la Manche (campagne d'information, de sensibilisation et de formation).

Il est important d'insister sur le fait que l'administration n'est pas là pour imposer ses objectifs mais pour accompagner la définition de solutions adaptées et acceptées par tous.

RAPPEL DE PRINCIPE PREVALANT DANS LES TRAVAUX DU GROUPE :

- Responsabilité du producteur dans la gestion de ces déchets dans le respect de la réglementation.

PROPOSITIONS D'AXES DE REFLEXION

Cette liste n'est pas exhaustive et n'a pour but que d'aider à la réflexion des membres du groupe de travail.

- Quels équipements de collecte, de tri, de valorisation et de traitement sont concernés ?
- Quels sont les critères géographiques d'implantation des équipements et notion de rayon d'action ?
- Possibilité de définir des règles géographiques d'accès aux équipements pour les particuliers et pour les professionnels ?
- Quelles règles économique pour encadrer les accès aux équipements ?
- Quelles sont les économies d'échelle possibles pour les différents équipements ?
- Définition des conditions acceptables communes pour l'accès aux équipements par les professionnels ?
- Quels sont les éléments essentiels à l'optimisation du fonctionnement de la libre concurrence dans la gestion des déchets pour le département ?
- Autres pistes à développer...

A tout moment, il est possible d'ajouter des thèmes pour aider les débats et travaux.

A) - CONSTAT

Il existe dans le département de la Manche des installations publiques et privées de gestion des déchets :

- déchetteries,
- centres de tri,
- plates-formes de compostage,
- centre de dépôts de déchets inertes : CDDI,
- carrières recueillant les déchets inertes,
- stations de transit de déchets ultimes,
- centres de stockage de déchets ultimes C.S.D.U.

Pour chacune de ces installations, il faut étudier les possibilités d'harmonisation de leur accès par les producteurs non ménagers de déchets (*dépôts de déchets en vrac ou triés*).

Les conditions financières sont liées à l'importance des investissements de création de l'installation ainsi qu'à son mode de fonctionnement (*nombre de jours d'ouverture, durée, nombre d'employés...*) et justifient les différences de prix entre les installations. Mais il a pu être constaté des différences de prix pour une même nature et une même quantité de déchets.

C'est cela qu'il convient d'améliorer pour assurer une égalité financière d'accès aux installations liée uniquement à la nature et la quantité du déchet déposé. Ensuite il faudra s'intéresser aux modalités de facturation.

Les conditions techniques d'accès ne sont pas homogènes pour les différents types d'installations et il convient d'essayer d'harmoniser celles-ci dans la mesure des capacités nominales de chaque équipement. Par exemple, certaines déchetteries sont déjà à saturation avec la fréquentation actuelle des particuliers et l'offre pour les déchets professionnels doit provenir d'une initiative privée.

Il est constaté l'utilisation régulière par les producteurs non ménagers des installations suivantes : déchetteries, centres de dépôts de classe 3, station de transit et dans une moindre mesure le C.S.D.U..

Les apports se font soit directement par le producteur (cas des déchetteries et de stations de transit) soit par l'intermédiaire d'un prestataire privés (cas des « CDDI », CSDU)

- Retour Expériences pour les déchetteries existantes

- Le Syndicat mixte du Point Fort a créé et **exploite en régie directe 10 déchetteries**, pour l'accueil des déchets des ménages non pris en charge par la collecte traditionnelle des ordures ménagères (*au porte à porte ou en apport volontaire*). Tous les sites sont équipés d'un pont bascule permettant de peser tous les apports non ménagers. Une facturation mensuelle est réalisée par le service comptabilité du SM et il n'y a aucun échange d'argent au sein des déchetteries.

Le principal souci provient du relationnel avec certains producteurs de déchets non ménagers qui cherchent à contourner les règles d'accès ; le gabarit d'1,8 m. installé à l'entrée pour interdire l'accès à des camionnettes, certains viennent avec leur véhicule personnel !

- les apports en déchetteries ne cessent d'augmenter d'année en année (nota : le nombre de site également), permettant d'assurer un tri pour orienter une majorité de déchets vers les filières de valorisation. Est ce qu'il pourrait être souhaité de limiter tous les apports y compris ceux des particuliers ?

<u>en tonnes</u>	tontes et branchages	tout venant	gravats inertes	ferrailles	bois	papiers cartons	DMS et huiles de vidange	autres*	TOTAL en tonnes
Pour 2004									
proportion									
Pour 2003	43 730	23 805	20 220	9 310	4 540	2 790	505	150	105 050
proportion	41,6%	22,7%	19,2%	8,9%	4,3%	2,7%	0,5%	0,1%	
<i>Pour 2002</i>	45 590	20 760	18 700	8 000	4 280	2 760	342	178	100 850
<i>proportion</i>	45,3 %	20,6%	18,6%	8 %	4,3%	2,7%	0,3%	0,002	

Résultats provisoires : variation de + 4% entre 2002 et 2003 avec un taux de valorisation de 64,3 %.

- A ce sujet, il est évoqué la concurrence « jugée déloyale » des personnes travaillant par le biais des « chèques emploi service » mais qui, à titre de particulier, accède aux déchetteries facilement. D'où le nécessaire contrôle, par le gardien, de la fréquence de visites des particuliers, sauf ceux qui rénovent leur propre habitation (*environ des 20% des apports gravats et autres déchets liés aux bâtiments*), pour limiter les apports de ces personnes. La mise en place de badge électronique permet d'assurer ce contrôle mais pour quel coût ? et pour quelle réelle économie ?
- Les apports plus ou moins importants peuvent être le fait des petites entreprises artisanales qui laissent aux particuliers le soin d'aller déposer lui-même les déchets en déchetterie.

Il n'existe pas de système universel qui permet de lutter efficacement contre les quelques « tricheurs » ou « mauvais payeurs ». Il ne faut pas se focaliser sur ces personnes.

Pour les déchetteries – contrôle des apports :

Exemple n° 1 : à côté des ponts bascules qui équipent ses 10 déchetteries, le **syndicat mixte du Point Fort** dispose de petites bascules pour assurer la pesée des petites apports. Le client signe le bon de pesée. Pour chaque famille de déchets, il y a un tarif auquel s'ajoute 15% de frais de gestion. Une facture mensuelle est adressée aux clients. Dès que celui ne s'acquitte pas d'une facture, il est interdit d'accès aux déchetteries du syndicat mixte.

Exemple n° 2 : l'entreprise Guy Dauphin Environnement gère différentes déchetteries dans le Calvados dans lesquelles tout dépôt de déchets d'un artisan est payant, avec une petite bascule. Une journée spécifique est réservée pour l'apport des déchets spéciaux. Le tarif est de 3 euros par kg de déchets spéciaux déposés. Il y a une carte d'identification et pour les plus grands volumes, c'est une estimation au m³, avec délivrance d'un bon, signé par celui qui dépose (nom, adresse et n° d'immatriculation). La facturation est trimestrielle par la collectivité locale, maître d'ouvrage des installations (recette : 80 000 euros par an !). Les jours préférentiels de dépôts sont le lundi ou le vendredi.

B) – QUEL DECHET POUR QUELLE INSTALLATION

- En Déchetteries publiques ou Centres de tri industriels ?

Nature du déchets	Mode de traitement
Gravats valorisables	Centre de dépôts d'inertes
Gravats non valorisables	CSDU de classe 2
Cartons	Filières de valorisation
Plastiques dont films, bâches, seaux, bidons... (non souillés)	Filières de valorisation
Plastique souillés	CSDU de classe 2 ou unités spécifiques de traitement
Ferrailles	Filières de valorisation
Bois naturel	Filières de valorisation
Bois traités	CSDU de classe 2 voire CSDU de classe 1
Tontes de pelouses, branchages, tailles de haies...	Filières de valorisation
DMS, DTQD	Unités spécifiques de traitement
Amiante ciment	Unités spécifiques de traitement ou alvéoles spécifiques de CSDU de classe 2
Extincteurs*	Par leurs fabricants
Bouteilles de gaz*	Par leurs fabricants

* en cas d'abandon, il existe des modalités de prise en charge par des prestataires privés qui est payante.

– AVERTISSEMENT

Pour les pneus, les piles, accumulateurs et autres batteries, il existe ce qui s'appelle des filières dédiées mises en œuvre par ceux qui les fabriquent.

▪ Pour les pneus :

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la gestion des **déchets de pneus** fait partie des « filière dédiée », c'est à dire que le financement est assuré à la source avec le prélèvement d'une taxe par pneu mis sur le marché (et payée par le client) et reversée à un organisme agréé, ALIAPUR, chargé de la collecte et de la valorisation des déchets.

Par conséquent, il n'est plus recommandé d'accepter ces déchets en dehors de la « filière dédiée ». Pour les pneus mis en vente avant le 1^{er} janvier 2003, il appartient à leur détenteur d'assurer ou faire assurer leur gestion selon les prescriptions réglementaires en vigueur ou plus simplement en faisant appel à un collecteur de déchets.

▪ Pour les déchets plastiques en polyéthylène, pour les déchets plastiques en polystyrène... :

Des filières spécifiques de valorisation existent autour d'organismes créés par les producteurs de ces matières qu'il convient de contacter pour connaître les conditions techniques et financières de gestion de ces déchets.

Par exemple : l'organisme ECO-PSE pour le polystyrène.

Pour certains déchets plastiques utilisés par les activités agricoles (bâches d'ensilage ou d'enrubannage, film de forçage des maraîchers...), des filières spécifiques sont mises en place en partenariat avec la Chambre d'agriculture de la Manche.

Pour les bâches plastique agricoles, certaines collectivités participent aux collectes, ponctuelles (2 fois par an) mises en œuvre par la Chambre d'agriculture de la Manche en collaboration avec les coopératives agricoles. Il en est de même pour les produits phytosanitaires non utilisés.

Il est important de s'interroger sur la pertinence d'accepter l'accueil « des déchets disposant de filières dédiées » au niveau des déchetteries... alors même que la possibilité peut être offerte si l'offre de collecte ne correspond pas aux attentes des artisans, commerçants et industriels.

Pour des déchets très spécifiques (dont les modalités de traitement sont très encadrées), déposés devant les déchetteries, ne serait il pas possible d'organiser une fois par an, afin de négocier des prix d'enlèvement et de traitement plus abordable, une **collecte départementale** sur différents sites de regroupement ?

- En station de transit, contrôle des apports des déchets ultimes

Certains industriels (producteurs ou prestataires de collecte) déposent directement leurs déchets au sein de station de transit moyennant un contrat.

Il est important de rappeler que seuls les déchets ultimes doivent être acceptés au sein des stations de transit afin qu'un maximum de déchets valorisables soient bien triés. Cet équipement ne doit pas être un simple lieu facile de dépôt de déchets en tout genre et une surveillance accrue doit se mettre en place, qui incombe aux différents maîtres d'ouvrage et exploitants.

Des rappels des conditions optimales d'exploitation des stations de transit seront formulés dans le projet de PEDMA.

- En CSDU, contrôle des apports des déchets ultimes

De la même manière, il est important qu'une attention toute particulière soit portée par les exploitants publics et privés sur la nature précise des déchets reçus sur leur CSDU.

Les CSDU sont créés pour ne recevoir que les déchets n'ayant pas trouvé de filières de valorisation existante et accessibles à des coûts supportables pour les producteurs non ménagers.

Pour assurer une concurrence loyale, il faut que cette surveillance soit identique sur l'ensemble des CSDU du département de la Manche. S'il y a un contrôle également efficace à ce niveau, cela ne pourra qu'inciter les entreprises à mettre en œuvre les pratiques de tri éprouvées par ailleurs.

C) – MISE AU POINT POUR LA GESTION DE CERTAINS DECHETS

Point n° 1 – Gestion des déchets issus de l'entretien des espaces verts publics et privés et gestion des déchets verts de producteurs importants

Un réseau de proximité de plates-formes de compostage privés (par des industriel ainsi que par des agriculteurs) ou publiques et des moyens de valorisation des branchages par le biais de chaudières à bois plaquettes est en cours de mise en place au niveau du département.

Dès lors qu'un certain volume est produit régulièrement et que le trajet n'excède pas 20 km, il paraîtrait raisonnable d'inciter les producteurs à les déposer directement au niveau de l'une de ces installations des déchets verts par les producteurs. **Les services municipaux d'espaces verts doivent donner l'exemple** en prévoyant une benne fermée au niveau des ateliers avec une évacuation très régulière vers une plate-forme de compostage. Pour limiter la production de déchets, l'utilisation de la tonte de gazon par la technique du mulching semble tout à fait adaptée.

Pour les entreprises qui accédaient aux déchetteries, cela permettra de diminuer les rotations trop fréquentes des bennes avec des économies de transport substantielles.

Suite aux travaux élaborés, entre 2002 et 2003, avec les représentants des collectivités territoriales, des chambres consulaires et des services de l'Etat en partenariat avec les entreprises d'entretien du paysage du département de la Manche un « SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS VERTS » est en cours de rédaction par le service santé environnement, celui-ci proposera les différentes solutions souples, pragmatiques et de proximité pour assurer leur valorisation, à savoir :

- soutien et accompagnement du compostage individuel,
- dépôts en plates-formes de compostage (PFC-p) publiques ou privées et soutien aux créations de PFC-p,
- dépôts en plates-formes de compostage agricole (PFC-a suivie par la DDSV) soutien aux créations de PFC-a,
- dépôts en installations agricoles en vue d'un épandage (si plan d'épandage peut les accepter),
- stockage des branchages (chez des agriculteurs ou sur des plates-formes spécifiques*) en vue de les broyer sous forme de plaquettes de bois pour alimenter des chaudières « bois énergie » (programme de soutien du Conseil général, du Conseil régional, de l'ADEME et de l'Etat).

** un projet doit être mis en œuvre par le STEVE sur la commune de LESSAY.*

Rappel : tout dépôt de déchets verts par une entreprise doit être payant au niveau des déchetteries.

Point n° 2 – Gestion des déchets de bois ?

Attention, le bois traités, aggloméré et mélaminé, peints... ne peuvent pas rejoindre les filières « bois énergie » pour l'alimentation de chaudières. Les bois traités par certains produits sont considérés comme des **déchets industriels spéciaux** à envoyer vers des filières spécifiques.

Il est important de préciser que les bois agglomérés, peints peuvent rejoindre, sous conditions, **une chaudière à bois spécifique et équipée de traitement d'épuration de fumées efficace** (*nota : cette chaudière constitue une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature relative aux installations de combustion*).

Précision :

En l'absence de filière de valorisation locale ou régionale, les bois, autres que ceux classés dangereux, peuvent être déposés en « benne tout venant », puisque considéré comme déchets ultimes. D'où la nécessité d'assurer un tri rigoureux.

Point n° 3 – Gestion des déchets inertes ?

Cinq possibilités existent mais doivent se développer dans le département de la Manche pour constituer un réseau efficace et de proximité :

☞ **Centre de dépôts de déchets inertes (classe 3) PUBLICS soumis à autorisation municipale :**

Ils sont parfois strictement limités aux déversements des bennes issus des déchetteries intercommunales, très rarement ouverts aux entreprises du BTP sauf en cas de travaux sur le territoire de la commune concerné voire celui du groupement intercommunal auquel la commune adhère.

Pour l'accueil des entreprises, il est indispensable que les apports se fassent sous la surveillance d'un gardien afin de s'assurer que seuls les déchets inertes sont réellement déposés. A ce jour, les communautés de communes ou les communes ne souhaitent pas assurer ce type de mission. Leur création peut faire l'objet de subventions de l'Etat et du conseil général de la Manche.

☞ **Centre de dépôts de déchets inertes (classe 3) PRIVÉS soumis à autorisation municipale :**

Le plus souvent, ils sont créés avec un usage strictement privatif, c'est à dire dépôt réservé à la seule entreprise qui l'a créé. A ce jour, il n'existe qu'un seul CDDI exploité par une société avec la possibilité d'accueil de DI des autres entreprises du BTP.

☞ **Centre de dépôts de déchets inertes (classe 3) soumis à autorisation préfectorale :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation préfectorale selon la procédure définie par le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 qui ne prévoit pas d'enquête publique.

C'est une nouveauté pour aider et encadrer la création d'installations pour l'accueil des déchets inertes mais, compte tenu de la souplesse du texte réglementaire, des modalités départementales d'application peuvent être définies, notamment avec l'ensemble des service de l'Etat, pour préciser les cas où cette autorisation préfectorale sera obligatoire selon les critères :

- importance de l'emprise du dépôts,
- lieu d'implantation et caractéristiques locales,
- développement d'une activité commerciale,
- ...

A ce stade, il n'est pas envisagé de soumettre les dépôts existants et spécifiquement communaux ou intercommunaux à la procédure préfectorale. La question reste en suspend pour les centres de dépôts uniquement réservés à usage privatif créé par une petite entreprise du bâtiment.

Proposition :

Il revient à la commission consultative de valider les critères pour définir les nouvelles conditions de création des centres de dépôts de déchets inertes.

☞ **Carrières autorisées à recevoir des déchets inertes DI :**

A ce jour, dans le département de la Manche, 25 carrières sont autorisées (cf. arrêté préfectoral) pour l'accueil de ces déchets. Certaines disposent de concasseur permettant de fabriquer des granulats utilisables en sous-couche routière selon des prescriptions réglementaires et normatives. La plupart du temps, les carrières utilisent les DI dans le cadre de leur réaménagement de leur site (par exemple : reprofilage des excavations).

☞ **Plate-forme de regroupement de déchets inertes DI :**

Le département de la Manche dispose de 3 plates-formes de regroupement et de tri de déchets inertes : à Ducey (ets Valor Service, avec concasseur), à Tessy sur Vire (ets Locabenne – groupe VEOLIA Environnement) et à Muneville le Bingard (ets Eurovia, avec concasseur).

Point n° 4 – Gestion des déchets industriels spéciaux ?

Par déchets spéciaux, il faut entendre : les produits phytosanitaires, les solvants, les vernis, certaines peintures avec des solvants organiques... et tous produits vendus en commerce utilisés par des artisans, commerçants, agriculteurs. S'ils sont produits en petites quantités, ils sont appelés « déchets toxiques en quantités dispersées » (soit DTQD).

Les entreprises CITE +, VEOLIA Propreté (*ex CGEA-ONYX*), CHIMIREC, HANNOT, LEHOUX et MADELINE assurent la collecte de déchets spéciaux directement auprès des artisans, commerçants, agriculteurs, maraîchers, pêcheurs, conchyliculteurs... avec parfois mise à disposition de conteneur(s) de stockage réglementaire(s) adaptés à la production de ce type de déchets.

Les dépôts de déchets spéciaux peuvent se faire directement, sous conditions à voir avec chaque exploitant, dans des centres de regroupement autorisés :

- à Ducey, exploité par la société VALOR SERVICE,
- au Ham, exploité par la société SPEN,
- à Isigny le Buat, exploité par la société SNN,
- à Périers, exploité par la société SIREC PINEL,
- à Tessy sur Vire, exploité par la société LOCABENNE (filiale de VEOLIA Propreté),
- à Yvetot-Bocage, exploité par la société GDE,
- à Flers (61), exploité par la société MADELINE.

Les représentants professionnels peuvent s'organiser pour mettre en place des « **collectes groupées** » sur des secteurs géographique ou sur des zones industrielles sur lesquels cela est justifié et rentable. Ou à défaut, dépôt exceptionnel payant pour de très petites quantités.

Les coûts de traitements de certaines déchets sont subventionnés par l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN). L'agence propose des soutiens financiers au traitement de certains déchets toxiques pour les collectivités territoriales mais aussi pour les industriels avec des modalités de soutien à la collecte des déchets dangereux des entreprises artisanales et industrielles (voir annexe du CR). Pour bénéficier des aides, il est obligatoire de faire intervenir des collecteurs conventionnés avec l'AESN.

Pour les petites quantités de DTQD, leur producteur ont accès aux déchetteries équipées de locaux spécifiques d'accueil de ces déchets. Toutes les déchetteries disposent d'un local d'accueil pour les DMS (*soit 40 sites équipés sur 44*) alors que les maîtres d'ouvrage des déchetteries, créées avant 1998 et qui n'avaient pas fait ce choix (Brécécy, Les Moitiers d'Allonne, Ouveille), se sont engagés à installer un équipement normalisé. A ce jour, il n'est pas possible de faire un bilan des quantités effectives de DTQD de certaines entreprises/commerçants/artisans déposés au niveau des déchetteries.

En terme de contrôle de ces dépôts, à titre d'exemple, pour le territoire du S.M. du Point Fort, jusqu'à 10 kg/mois, le dépôt de DMS par le particulier en déchetterie n'est pas payant, puisque financé par sa REOM ou TEOM. Pour les artisans, commerçants et agriculteurs, les apports sont limités à 10 kg/apport avec un paiement obligatoire. Les professionnels producteurs réguliers de déchets spéciaux ne peuvent pas les déposer en déchetteries.

– respect de la réglementation ADR / RTMD

Il est important de n'utiliser que des sociétés ayant déclaré leur activité au titre du décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. L'attention est attirée sur les conditions de collecte des déchets spéciaux par route qui doivent également respecter les prescriptions définies par le règlement de transport de matières dangereuses (RTMD : signalétique, règles et moyen de sécurité, formation du chauffeur).

Les textes réglementaires applicables sont le règlement de transport de matières dangereuses (RTMD) qui s'appuie sur le règlement ADR (cf. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dit « ADR » du 5 décembre 1996 transcrit par l'arrêté français du 1^{er} juillet 2001).

Point n° 5 – Gestion des déchets d'amiante ?

A nouveau, les petites entreprises artisanales font état des grandes difficultés de la gestion de l'amiante de leur chantier, tout particulièrement ceux de couverture en petites et moyennes quantités. En effet, il n'existe pas de réseau de proximité d'unité de dépôts de déchets d'amiante qui permettrait une gestion plus efficace et plus optimisée.

Pour le Nord du département, un seul site au HAM (exploité par la société SPEN) et des conditions d'accès très strictes mais qui découlent de l'application de la réglementation et auxquelles l'entreprise ne peut pas déroger au risque d'être sanctionné pour défaut d'exploitation. Pour le sud du département, il existe une plate-forme de regroupement à Ducey (exploité par la société VALOR Services) et un site de stockage à Vignoc – 35. Aucune installation pour le centre Manche.

Il est déploré l'absence de création d'alvéoles spécifiques « amiante » des CSDU du département et l'absence de créations de centre de stockage spécifique de déchets d'amiante depuis celui du HAM en 1996. A ce jour, le CSDU d'Isigny le Buat (*exploité par la société SNN*) et le CSDU de Saint Fromond (*exploité par le Syndicat mixte intercommunal du Point Fort*) ne disposent pas d'alvéoles spécifiques pour l'accueil de déchets d'amiante comme l'autorisent les textes réglementaires en vigueur.

A ce jour, aucune information n'est disponible au sujet de la création éventuelle d'alvéole spécifique au sein des projets de CSDU à Cuves (*par la société LOISEL*) et projet de CSDU de Saint Georges de Rouelley (*regroupement de communauté de communes du Sud Manche, Calvados et Orne*).

Proposition :

Afin d'encourager la mise en œuvre effective de ce réseau, un soutien financier semble souhaitable auprès des maîtres d'ouvrage publics et privés, sachant que l'équilibre financier de l'exploitation de telle unité s'inscrit difficilement dans la logique économique du moment.

A noter que le **guide national de création de site de classe 3** pour les dépôts de déchets inertes prévoit bien au sein de ces installations, la possibilité de réaliser une **alvéole spécifique dédiée à l'amiante**.

Le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de déchets inertes, soumise à autorisation préfectorale sans enquête publique, permet la création d'alvéole spécifique pour l'accueil des déchets d'amiante. Cela constitue une alternative à la création d'alvéole au sein de CSDU existants ou en projet.

- Il est rappelé les règles suivantes :

Le démontage et la déconstruction de matériaux « amiantés » par des entreprises sont soumis à des plan de retrait à déclarer auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP – siège à Cherbourg). Les entreprises qui interviennent chez les particuliers, pour des opérations de démontage et de déconstruction de matériaux d'amiante, doivent intégrer l'élimination de ces matières dans leur plan de retrait et ne doivent donc pas les laisser à leurs clients.

Le démontage et la déconstruction de matériaux « amiantés » par des particuliers se font sous leur seule responsabilité mais l'élimination des déchets doit être conforme à la réglementation, sachant **que les quantités ainsi produite ne peuvent pas permettre d'assimiler ces déchets à des déchets de la responsabilité des collectivités territoriales**.

Pour leur traitement, des règles précisent de stockage et d'évacuation ont été définies et tout particulièrement pour l'amiante pulvérulente. Pour les grandes quantités de plaques d'amiante (*1 plaque pèse 20 kg*), la mise sur palette avec film plastique ou en big-bag de 3 m de long s'avère la plus efficace pour une évacuation directe vers le centre de stockage, qui est autorisé à les accueillir uniquement sous cette forme. Ces plaques ne doivent pas être cassées pour remplir un big-bag de 2,5 m³.

En ce qui concerne les petites quantité de plaques d'amiante, de 1 à 5 plaques, leur transport par les particuliers peut se faire sans mise en big bag pour les déposer chez un prestataire de collecte (*qui devra les stocker en benne ou en big-bag*), ou bien en centre de tri ou plate-forme de regroupement.

A noter que certaines professions (collaboration entre les organismes professionnels en partenariat avec des chambres consulaires) ont élaboré des organisations spécifiques pour assurer la gestion de leurs déchets spéciaux. A titre d'exemple, des grandes enseignes automobiles font pression sur leur concessionnaire pour correctement gérer les déchets (*charte qualité*).

Ces règles, une fois validées, devront faire l'objet d'une large communication par l'intermédiaire des chambres consulaires mais aussi des représentations syndicales des diverses professions : CAPEB, FFB, FNB... Afin de rappeler les règles, les membres du groupe de travail demandent **qu'une sensibilisation de toutes les entreprises de couverture de la Manche** soit organisée en partenariat avec les Chambres consulaires.

– **Expérience gestion déchets d'amiante**

Pour le territoire du S.M. du Point Fort, tout dépôt d'amiante est payant quel que soit la provenance et uniquement sur la déchetterie de SAINT LO. Pour les petites quantités apportées par des particuliers, des big-bag sont installés.

Certaines déchetteries (*comme celle de Tournaville, exploitée par la C.U. de Cherbourg*), des big-bag de type « cercueil » de 3 m de long ont été mise en place pour accueillir les plaques (nota : 1 plaque fait 20 kg). Pour éviter que le particulier ou le gardien ne la casse pour la faire entrer dans un big-bag d'1,5 m de long.

D) – PROPOSITIONS D’HARMONISATION DES ACCES AUX DECHETTERIES

Les déchetteries sont devenues des installations incontournables pour la gestion des déchets ménagers en récupérant 38 % du gisement de déchets ménagers produits dans le département de la Manche pour l’année 2004 (gisement global de 301 300 tonnes). Mais il est évident que tous ces déchets proviennent des activités artisanales, commerciales et des activités des petites et moyennes entreprises dont l’accès au niveau des déchetteries doit être organisé.

Devant l’importance des tonnages déposés au niveau des déchetteries par certains particuliers et pour mettre tous les citoyens habitants en immeuble collectif ou en habitation individuelle, **il est apparu nécessaire d’encadrer son accès.**

Nota : Des contacts sont en cours auprès de la direction départementale du travail afin de rappeler les règles strictes d’utilisation des « chèques emploi service » par des particuliers afin d’éviter une concurrence déloyale en terme de gestion des déchets, notamment avec un accès facilité au niveau des déchetteries. Des actions de la DDTEFP ont permis de faire « entrer dans le domaine marchand » quelques particuliers qui avaient abusé de ce système fiscal intéressant.

Ces nouvelles règles devront être validées par le service de contrôle de légalité de la Préfecture de la Manche ainsi qu’à la direction départementale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

- FAUT-IL ABOUTIR A LA REDACTION D’UNE CHARTE DEPARTEMENTALE ?

Pour ce faire, les travaux de ce groupe pourront s’inspirer de ceux réalisés par l’ADEME, en partenariat avec l’association des maires du Calvados et la Chambre de métiers et de l’artisanat du Calvados en vue d’élaborer une « **charte pour les déchetteries** » en cours de validation. Dans la mesure où les prescriptions seront inscrites dans le plan, qui sera approuvé par arrêté préfectoral après une enquête publique, **il n’est pas nécessaire d’établir une charte départementale.**

- CONDITIONS DE MISES EN ŒUVRE DE CES NOUVELLES REGLES ET CONSEQUENCES

Cependant, il faudra que les « nouvelles conditions départementales de dépôts des déchets en déchetterie intercommunale » soient inscrites dans **les règlements d’exploitation des déchetteries.**

- Compte tenu de l’existence d’un réseau départemental de 49 déchetteries intercommunales (dont 4 en construction d’ici la fin 2006) et des conditions départementales de dépôts de déchets, **il n’y a plus lieu de limiter l’accès des sites aux entreprises en fonction de leur siège social.**

- Il n’est pas nécessaire d’imposer des **règles précises d’aménagement** pour restreindre les accès notamment de poids lourds, grande camionnette voire des tracteurs remorques compte tenu des règles d’admissions des déchets.

Certains maîtres d’ouvrage ont cependant la possibilité **d’installer des portiques de gabarit** pour accroître le contrôle d’accès. Le portique peut s’avérer nécessaire lorsque deux entrées ont été prévues pour distinguer les particuliers et les professionnels.

- Afin d’optimiser l’accueil limité des artisans et des commerçants, les maîtres d’ouvrage ont la possibilité de proposer des « **tranches horaires** » **et/ou des « jours spécifiques** » propices à une meilleure réception des apports de ces usagers.

Pour suivre les quantités de déchets déposés, **il est important de disposer de moyen de peser**, soit sous forme d’installation de pont-bascule (mais toutes les déchetteries n’en sont pas équipées), soit de pesons au niveau de chaque benne (ex. système INNOVERT). Pour de petites quantités, un pèse-personne semble tout à fait satisfaisant.

Les collectivités territoriales doivent mener une politique de lutte contre tous les dépôts sauvages de déchets et tout spécifiquement devant les entrées de déchetteries.

▪ **PROPOSITION DES CONDITIONS DE DEPOTS :**

– **CONDITIONS DE DEPOTS DES DECHETS DISPOSANT D'UNE VALEUR MARCHANDE :**

Pour le dépôt des « cartons », des « ferrailles » et « tout déchet » ayant une valeur marchande ou pour lequel il existe une « filière dédiée » (*cf. c'est à dire que la gestion des déchets est autofinancée lors de l'achat du bien : ex : les piles, les pneus, les huiles de vidange de moteur...d'où collecte et traitement gratuit*), il n'est pas fixé de limite.

Selon les contrats négociés, la collecte et la valorisation de ces déchets permettent de dégager pour la collectivité territoriale des recettes.

Pour l'huile de vidange, les collecteurs agréés sont tenus de se déplacer dès lors que le producteur peut assurer disposer un stock de 600 litres.

– **CONDITIONS DE DEPOTS DES DECHETS VERTS**

Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs.... :

- dépôts payant dès la première quantité apportée,
- dépôts limités à **1 m³** pour les « branchages » ou **1 tonne** pour les « tontes de pelouses » par apport,
- au-delà d'1 m³ ou 1 tonne, l'utilisateur devra s'adresser à un prestataire de locations de benne ou déposer directement en plate-forme de compostage privée, publique ou agricole.

Pour les particuliers :

Il est rappeler que le « chèque emploi service » répond à des règles précises d'utilisation et permet de lutter contre le travail non déclaré. Mais par ce biais, certains sont des usagers de plus en plus régulier des déchetteries ce qui conduit les maître d'ouvrage publics à envisager de limiter d'apports de ce déchets pour les particuliers.

- dépôts non payant (*cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'utilisateur*) 1 m³ pour les « branchages » ou 1 tonne pour les « tontes de pelouses » par apport,
- au-delà d'**1 m³** ou **1 tonne** : les mêmes règles que pour les artisans, commerçants et entreprises s'appliquent.

Le but ici est d'également d'inciter les particuliers à s'orienter vers le « compostage individuel » dès lors que la superficie la propriété le permet et dès lors qu'il est en mesure de consacrer du temps au suivi de cette pratique. Néanmoins l'incitation à la politique de compostage individuel doit s'accompagner de la part des collectivités territoriales de conseils auprès des usagers et d'un suivi pérenne dans le temps.

– **CONDITIONS DE DEPOTS DES DECHETS DE BOIS**

Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs.... :

- dépôts payant dès la première quantité apportée,
- dépôts en « bennes tout venant »,
- dépôts limités à **1 m³** ou **1 tonne** par apport (*s'il s'agit de meubles entiers ou de planches, poutres, de palettes...*),

- au-delà d'1 m³ ou 1 tonne, l'utilisateur devra s'adresser à prestataire de locations de benne ou déposer directement en centre de tri et plate-forme de regroupement ou en centre de stockage de déchets ultimes.

Pour les particuliers :

Il semble nécessaire d'envisager des limites d'apports de ces déchets pour les particuliers en proposant les modalités suivantes :

- dépôts non payant (cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'utilisateur) dans la limite de 1 m³ ou 1 tonne par apport selon la densité des matières,
- au-delà d'1 m³ ou 1 tonne: les mêmes règles que pour les artisans, commerçants et entreprises s'appliquent.

En l'absence de filière de valorisation locale, régionale, les bois autres que ceux classés dangereux, peuvent être déposés en « benne tout venant », puisque considéré comme déchets ultimes. D'où la nécessité d'assurer un tri rigoureux.

– CONDITIONS DE DEPOTS DES DECHETS NON VALORISABLES, Y COMPRIS DECHETS NON INERTES DU BTP

Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs.... :

- dépôts payant dès la première quantité apportée,
- dépôts en « bennes tout venant »,
- dépôts limités à 1 m³ ou 1 tonne par apport (selon la matière, cf. la laine de verre – la limite d'application entre volume et masse pourrait être la densité supérieure à 1),
- au-delà d'1 m³ ou 1 tonne, l'utilisateur devra s'adresser à prestataire de locations de benne ou déposer directement en centre de tri et plate-forme de regroupement ou en centre de stockage de déchets ultimes.

Pour les particuliers :

Il semble nécessaire d'envisager des limites d'apports de ces déchets pour les particuliers en proposant les modalités suivantes :

- dépôts non payant (cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'utilisateur) dans la limite de 1 m³ ou 1 tonne par apport selon la densité des matières,
- au-delà d'1 m³ ou 1 tonne: les mêmes règles que pour les artisans, commerçants et entreprises s'appliquent.

– CONDITIONS DE DEPOTS DES DECHETS INERTES VALORISABLES ?

Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs.... :

- tout dépôt sera payant,
- dépôts de déchets inertes des professionnels limités à 1m³/apport ou 1 tonne/apport.

Pour les particuliers :

Afin de lutter contre les particuliers réalisant régulièrement des travaux sur différents chantiers, il est important de prévoir un contrôle de ces apports et envisager une limitation

- dépôts non payant (cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'utilisateur) dans la limite de 1 m³ ou 1 tonne par apport selon la densité des matières,
- au-delà d'1 m³ ou 1 tonne: les mêmes règles que pour les artisans, commerçants et entreprises s'appliquent.

Des entreprises de location de bennes de 15 m³ existent dans le département de la Manche et doivent constituer une solution intermédiaire efficace et peu onéreuse (notamment vis à vis des tarifs des déchetteries) pour traiter les déchets inertes de certaines entreprises (mise à disposition au siège de l'entreprise).

Attention : les gravats non inertes (plâtre, placoplâtre, bois traités, laine de verre, plastique...) doivent être envoyés vers les centres de stockage de déchets ultimes (CSDU).

– MODALITES D'ACCUEIL ET DE GESTION DES DECHETS TOXIQUES EN QUANTITE DISPERSÉE (DTQD) ET DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (DMS).

Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs.... :

- dépôts payant dès la première quantité apportée (selon des tarifs affichés + frais de facturation et gestion),
- tout dépôt inférieur à 20 kg/apport (**à valider**) se fera au niveau des déchetteries,
- **au-delà de 20 kg (à valider)**, l'artisans, industriels ou agriculteurs organisent eux-mêmes le traitement de ce déchets en s'appuyant sur des prestataires conventionnés par AESN.

Le but de cette stratégie est d'orienter les professionnels directement vers les entreprises spécialisées dans la collecte de ces déchets avec des tarifs plus compétitifs que ceux pratiqués au niveau de la déchetterie intercommunale.

Pour les particuliers :

- ☞ Dépôt non payant (cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'usager) jusqu'à la limite de **20 kg/apport (à valider)**,
- ☞ Au-delà, paiement selon les mêmes tarifs que pour un professionnel - *selon des tarifs affichés + frais de facturation et gestion.*

- CONDITIONS DE DEPOTS GESTION DES DECHETS DES ENTREPRISES DE PEINTURE EN BATIMENT ?

Les professionnels des entreprises de peinture en bâtiment sont représentés par la Chambre de Métiers mais aussi la Chambre Syndicale et Artisanale et Petites Entreprises du Bâtiment (*appelé CAPEB*), cette dernière ayant été invitée à la Commission consultative au cours de laquelle a été présentée la démarche avec proposition de participation aux groupes de travail.

A noter que les bilans des actions de campagnes de communication et sensibilisation (*souvent très ciblées*) des entreprises artisanales sont, à ce jour, décevantes avec une très faible participation à des rendez-vous de présentation des conditions de gestion des déchets de leur activité.

Depuis mai 2006, la **CAPEB de la Manche** a mise en place le **système ECORELAIS PEINTURE** en partenariat avec les principaux distributeurs de peinture du département de la Manche qui acceptent de regrouper les déchets de peinture pour ensuite les faire évacuer vers des filières de traitement adaptées. Compte tenu de cette mutualisation, le coût est tout à fait abordable et doit apparaître sur la facture que le client doit régler. Cela fait partie intégrante de la prestation de service par l'entreprise.

Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs.... :

- dépôts payant dès la première quantité apportée (selon des tarifs affichés + frais de facturation et gestion),
- tout dépôt inférieur à 50 kg/apport (**à valider**) se fera au niveau des déchetteries,
- **au-delà de 50 kg/apport (à valider)**, l'artisans, industriels ou agriculteurs organisent eux-mêmes le traitement de ce déchets en s'appuyant sur des prestataires conventionnés par AESN.

Le but de cette stratégie est d'orienter les professionnels directement vers les entreprises spécialisées dans la collecte de ces déchets avec des tarifs plus compétitifs que ceux pratiqués au niveau de la déchetterie intercommunale.

Pour les particuliers :

- ⊗ Dépôt non payant (cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'utilisateur) jusqu'à la limite de 50 kg/apport (**à valider**),
- ⊗ Au-delà de 50 kg/apport (**à valider**), paiement selon les mêmes tarifs que pour un professionnel - selon des tarifs affichés + frais de facturation et gestion.

– CONDITIONS DE DEPOTS DES DECHETS D'AMIANTE

Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs.... :

- Tout dépôt sera payant dès la première quantité (selon des tarifs affichés + frais de facturation et gestion),
- Tout dépôt inférieur à 100 kg/apport se fera au niveau des déchetteries,
- Au-delà de 100 kg, l'artisans, industriels ou agriculteurs organisent eux-mêmes le traitement de ce déchets en s'appuyant sur des prestataires agréés. (*nota 100 kg, c'est environ 5 plaques*).

Pour les particuliers :

- Tout dépôt de 2 ou 3 morceaux (ce n'est pas un chantier en tant que tel) et jusqu'à concurrence de 20 kg/an est non payant (*cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'utilisateur*),
- De 20 à 100 kg : dépôt payant en déchetteries - *selon des tarifs affichés + frais de facturation et gestion*,
- Au-delà de 100 kg : les règles pour les artisans, industriels s'appliqueront.

Précisions : *Les tarifs de gestion des déchets d'amiante au niveau des déchetteries sont établis de telle sorte qu'au-delà de 100 kg, l'entreprise aura plus intérêt à faire intervenir directement les entreprises prestataires de collecte. Il est important de rappeler que si les artisans réalisent régulièrement des interventions sur des toitures en amiante, ils auront tout intérêt, surtout d'un point de vue financier, à louer une benne auprès d'un prestataire, chez eux, pour y déposer directement les déchets d'amiante.*

Pour compenser l'absence de réseau de proximité de stockage des déchets d'amiante, la chambre de métiers de la Manche a suggéré la limite des dépôts de 500 kg d'amiante. Cette possibilité n'est pas retenue au regard des aménagements des déchetteries qui ne sont pas dimensionnées pour accueillir des quantités importantes (absence de place) et ne disposent pas des structures d'accueil de ces déchets (Nota : à ce jour, la plupart des déchetterie dispose d'une superficie inférieure à 2 500 m², donc soumise au régime de déclaration). Par ailleurs des limites maximales de stockage de déchets d'amiante sont explicitement inscrites au niveau de l'arrêté type du 2 avril 1996 relatif aux prescriptions des déchetteries soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement.

– CONDITIONS DE DEPOTS DES DECHETS D'EMBALLAGES

Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs.... :

- dépôts payant dès la première quantité apportée,
- dépôt des déchets non souillés (ou sinon tarif « déchets spéciaux » en conséquence),
- dépôt des déchets triés obligatoires (ou sinon tarif « déchets non triés » en conséquence),
- dépôts limités à 1 m³ ou 1 tonne par apport (*selon la matière, cf. la laine de verre – la limite d'application entre volume et masse pourrait être la densité supérieure à 1*),

- au-delà d'1 m³ ou 1 tonne, l'utilisateur devra s'adresser à prestataire de locations de benne ou déposer directement en centre de tri et plate-forme de regroupement ou en centre de stockage de déchets ultimes.

Pour les particuliers :

Pas de règles compte tenu des faibles quantités susceptibles d'être déposées.

E) GESTION DES DECHETS DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES :

▪ **Contexte réglementaire :**

- Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 qui définit l'objectif de collecter 4 kg/hab. an d'ici le 31 décembre 2006.
- Arrêté du 20 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des D.E.E.E. prévus à l'article 21 du décret précité,
- Arrêté du 6 décembre 2005 relatif aux agréments et approbations prévus par le décret précité.
- Arrêté du 13 mars 2006 relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs prévu à l'article 23 du décret précité.

Il existe désormais une obligation réglementaire de collecter sélectivement les D.E.E.E. en vue de leur valorisation conformément à l'article 8 du décret du 20/07/2005 retranscrit ci-dessous :

« I. Les producteurs, les distributeurs, les communes ou leurs groupements prennent les mesures définies au II et au III du présent article pour réduire les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques éliminés avec les déchets ménagers non triés.

II. Lors de la vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le distributeur reprend gratuitement, ou fait reprendre gratuitement pour son compte, les équipements électriques et électroniques usagés que lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu.

III. Pour chaque catégorie d'équipements qu'ils mettent sur le marché, les producteurs doivent :

- soit pourvoir à la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en mettant en place un système individuel de collecte sélective des déchets dans les conditions définies à l'article 10 ;
- soit contribuer à cette collecte en versant une contribution financière à un organisme coordonnateur agréé dans les conditions définies à l'article 9. Cet organisme prend en charge, par convention passée avec les communes, les coûts supplémentaires liés à la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers. »

En terme d'organisation, il est reproduit l'article 13 du même décret :

« Les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement dans les conditions fixées à l'article 8, quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché. Ces obligations sont réparties entre les producteurs selon les catégories d'équipements figurant à l'annexe 1 du présent décret, au prorata des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché.

Les producteurs s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre de l'alinéa précédent soit en adhérant à un organisme agréé dans les conditions définies à l'article 14, soit en mettant en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article 15. »

▪ **Dispositions :**

Ce point n'a pas été discuté pendant les travaux du groupe compte tenu que les textes réglementaires n'étaient pas sortis et pour tenir compte des actions engagées par l'association nationale des maires de France en vue d'assurer **une prise en charge totale** de la filière (*collecte et stockage, transport et valorisation*) par les fabricants et distributeurs des équipements électriques et électroniques, en application du principe de la « responsabilité élargie des producteurs ».

L'enjeu de la négociation se situe également sur la prise en charge effective de tous les appareils mis sur le marché avant le 13 août 2005. Il est prévu la création d'éco-organismes chargés de l'organisation de la filière valorisation (*collecte, transport, démontage ou réparation et valorisation des composants*) financée par des cotisations versées par les fabricants qui les répercuteront sur les prix de vente des produits neufs. Ces organismes seront coiffés par un organisme coordinateur pour que les collectivités n'aient qu'un seul interlocuteur.

A ce jour, les éco-organismes sont ERP (petit électroménagers), Recystem Pro (*pour le matériel professionnel*), Recylum (*pour les lampes à décharge*), SCRELEC (*pour les accumulateurs, les piles...*), et Ecosystème (*pregroupant la Fédération du commerce et de la distribution, le Groupement interprofessionnel des fabricants d'appareils ménagers et le syndicat des industries de matériels audiovisuels et électroniques*).

Pour le démantèlement, les entreprises Optim Environnement, 3R environnement, Alsarec, Duclos Environnement, Geneviève environnement, Tris et MBM viennent de fonder REESO (tél. 01.39.33.06.68.) pour apporter une couverture maximum en France d'unités, à côté de la structure FEDEREC qui constitue un acteur important du marché.

Compte tenu des enjeux, il est cependant important de présenter le cadre général dans lequel devra s'organiser la valorisation des DEEE qui imposera le tri en 4 flux à séparer, à savoir :

- équipements « froid » type réfrigérateur, congélateur...(cf. nécessité de capter les CFC fluide utilisé jusqu'en 1995 mais aussi CFC dans les mousses de polyuréthane isolant).
- équipements « écrans » type TV, ordinateur...
- équipements « petit électroménager » type sèche-cheveux, brosse à dents, imprimante, PC d'ordinateur, hi-fi, bricolage...
- équipements « gros électroménager » type machine à laver, micro onde...

La collecte se fera obligatoirement par des entreprises agréées.

- **Gisement estimé en 2004 en France : 1 700 000 tonnes :**

Gros électroménager blanc	27 %
Équipement électronique grand public, informatique	18 %
Petit électroménager téléphonie et luminaire	12 %
Autres, câbles, batteries au plomb	20 %
	77 % pour les ménages, soit 21,6 kg/hab.
Équipement électronique professionnel	23 %

L'organisation de la collecte s'appuiera soit sur un système mis en place par le producteur (*par exemple par l'intermédiaire des magasins de vente DARTY, BOULANGER...*) soit par l'intermédiaire de structures autres comme par exemple des déchetteries mais avec un financement total de la filière.

Les règles n'ont pas été étudiées dans le cadre des travaux du groupe mais pourront être abordées lors de la réunion de la commission consultative de présentation et de validation des travaux.

Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs.... :

- **non défini à ce stade de la réflexion** compte tenu des imprécisions notamment en matière de financement,

Pour les particuliers :

- **non défini à ce stade de la réflexion** compte tenu des imprécisions notamment en matière de financement.

F) ADAPTATION DES EQUIPEMENTS :

Pour certains déchets et pour certaines catégories d'artisans, commerçants, et petits industriels, l'accueil de leurs déchets dans des installations publiques doit pouvoir s'organiser selon les critères suivants :

- équipement adapté,
- carence d'initiative du secteur privé,
- paiement du service rendu.

Avant d'envisager des agrandissements, il faut encourager les professionnels à s'organiser, via leur syndicat représentatif, des associations en partenariat avec les chambres consulaires, **pour mettre en place leur propre solution qui peut s'avérer moins coûteuse** que celle proposée par la collectivité territoriale (cf. meilleure mutualisation et service spécifiquement adapté).

Le but, pour les déchets non ménagers, est de réaliser **un réseau d'installations** (proximité maximale à développer pour assurer les conditions harmonieuses d'accès) qui pourront être la déchetterie, le centre de tri et de regroupement, la plate-forme de compostage... publics ou privés.

- Pour les déchetteries intercommunales

Les installations existantes, et notamment les déchetteries intercommunales dimensionnées pour l'accueil des particuliers, ne sont pas toujours adaptées pour recevoir de nouveaux volumes de déchets. Des travaux d'agrandissements ou de modernisation sont déjà envisagés pour certains sites mais de nouveaux projets devront être envisagés si les maîtres d'ouvrage l'acceptent et si les possibilités foncières existent. Ces travaux sont à ce jour facilités par la modification réglementaire qui a fait évoluer le seuil de déclaration des déchetteries jusqu'à 3 500 m².

▪ PROPOSITION :

1°- Afin d'optimiser l'accueil limité des artisans et des commerçants, les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de proposer des « **tranches horaires** » et/ou des « **jours spécifiques** » propices à une meilleure réception des apports de ces usagers.

2°- Compte tenu de l'existence d'un réseau départemental de 49 déchetteries intercommunales (*dont 4 en construction d'ici la fin 2006*) et des conditions départementales de dépôts de déchets, **il n'y a plus lieu de limiter l'accès des sites aux entreprises en fonction de leur siège social.**

3°- Il n'est pas nécessaire d'imposer des **règles précises d'aménagement** pour restreindre les accès notamment de poids lourds, grande camionnette voire des tracteurs remorques compte tenu des règles d'admissions des déchets.

Certains maîtres d'ouvrage ont cependant la possibilité d'installer des portiques de gabarit pour accroître le contrôle d'accès. Le portique peut s'avérer nécessaire lorsque deux entrées ont été prévues pour distinguer les particuliers et les professionnels, comme c'est le cas sur le site de SAINT HILAIRE DU HARCQUET.

4°- Les collectivités territoriales doivent poursuivre la politique de lutte contre tous les dépôts sauvages de déchets et tout spécifiquement devant les entrées de déchetteries.

5°- Le pesage ou l'estimation des volumes déposés doit devenir obligatoire. Afin de contrôler les dépôts, assurer une traçabilité en vue d'une facturation fiable, il semble nécessaire que les déchetteries disposent de système de pesée : pèse-personne (pour de petites quantités), pont-bascule (pour des masses plus importantes) ou autre système.

A noter que la C. de C. du Bocage Valognais a fait part d'un système pratique de « pesons » à placer sous les bennes permettant de contrôler chaque apport. Mais le coût d'investissement semble important et seul un « achat groupé » pour équiper plusieurs sites permettrait d'obtenir un rabais significatif et cela pourrait se faire également pour les ponts-basculés.

Pour les déchetteries industrielles ou autres équipements

Il revient au Groupe n°4 d'étudier cette alternative et d'envisager

Pour les stations de transit de déchets

Ces équipements sont réalisés dès lors que les unités de traitement de déchets sont à plus de 30 km. Ils permettent une rupture de charge (dépôt dans une benne ou semi-remorque) pour optimiser les transports avec des chargements complets.

Installations créées principalement par des collectivités territoriales (un seul équipement est privé, sur la commune du Ham, exploité par la société SPEN), celles-ci servent également de transit à des déchets industriels.

Mais il est très important de préciser que la station de transit ne doit recevoir que des déchets ultimes, c'est à dire ceux qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière. Les maîtres d'ouvrage doivent s'engager à n'accepter que des déchets ultimes en assurant un contrôle rigoureux à l'entrée de ces sites. Le gardien doit également être présent lors du déchargement dans les bennes pour s'assurer que l'ensemble des déchets est bien ultime. Un pont-basculé est obligatoire pour contrôler et facturer tous les dépôts.

Pour les centres de tri, plate-forme de regroupements

Des prestataires mettent à disposition d'industriels, d'artisans et de commerçants des bennes de collecte de déchets de différentes tailles, parfois équipées de compartiments pour assurer un tri (avec une signalétique spécifique). Pour les bennes en mélange de déchets, ils peuvent être triés mais avec des résultats de séparation de déchet valorisable d'environ 15 %.

Les filières de valorisation n'étant éloignées du département de la Manche et afin d'assurer des services de proximité, certains prestataires sous-traitent la partie transport vers les unités de valorisation. De petites entreprises artisanales regroupent ainsi des déchets sur leur site parfois dans des conditions non optimisées et en dehors des prescriptions des installations classées puisque les stocks sont en dessous des seuils de déclaration.

Cette approche « de proximité » est pertinente mais le stockage doit cependant respecter les règles minimales de sécurité en matières de gestion des eaux pluviales, gestion des eaux de lavage, de lutte incendie et de stockage de déchets spéciaux (cf. huiles de vidange, filtres à huile, essence...). Ce sont là des mesures qui permettent de poursuivre l'activité en toute sécurité et en maîtrisant l'impact sur le voisinage et sur l'environnement, tout en sachant que le producteur de déchets, le collecteur et le transporteur sont collectivement responsables en cas de sinistre.

▪ **PROPOSITION :**

Les syndicats représentatifs, les chambres consulaires doivent assurer des campagnes de sensibilisation de ces entreprises aux conditions de stockage des diverses matières.

ANNEXE du C.R. du 7 janvier 2005

Modalités de soutien de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à la gestion des déchets dangereux (DDM et DTQD) – données pour compléter le « point n°5 » du C.R. du 19/11/2004

Concernant les aides à l'élimination des déchets dangereux produits par des entreprises :

je vous informe que ces aides sont réservées aux PME-PMI au sens communautaire (les aides proposées aux non PME-PMI ont été arrêtées au 01/01/2004).

Les PME-PMI bénéficient des aides suivantes :

Au 01/01/2005, le tonnage aidé est limité à **20 tonnes par année et par site de production** (limite non applicable aux DDM) pour l'année du contrat. Ce tonnage est révisable chaque année.

Le taux d'aide est de 50% et les aides sont limitées à 3 ans pour chaque producteur, initialisés par la date de la première facture saisie par un n°SIRE T donné (disposition sans effet rétroactif et à dater du 01/01/2005).

L'assiette de l'aide est le prix d'élimination des déchets qui est constitué de la somme des prix de collecte, de mise à disposition des contenants, de transit, de regroupement et de traitement des déchets dans la limite des prix plafonds ci-dessous :

CODE	LIBELLE DE LA FILIERE	PRIX PLAFOND (Euros/kg)
43	Elimination des produits chimiques de laboratoires périmés ou sans usage en flaconnages de volume unitaire inférieur ou égal à 10 litres	5,00
44	Elimination des déchets dangereux pour l'eau en conditionnements ≤ 100 L, à l'exception de ceux visés par le code 43	1,60
45	Elimination des déchets dangereux pour l'eau conditionnés en fûts (>à 100 L et ≤ 220 L).	0,80
46	Elimination des déchets dangereux pour l'eau conditionnés en conteneurs (>à 220 L et ≤ 1000 L).	0,60
47	Elimination des déchets enlevés en vrac (> 1000 L)	0,50
48	Elimination des déchets dangereux des ménages quel que soit le conditionnement	1,10
49	Elimination des solides souillés (emballages, filtres à huile etc...), quel que soit le conditionnement	0,60

La liste des déchets dangereux pour l'eau ouvrant droit aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ainsi que celle **des opérateurs conventionnés** par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'aide financière à l'élimination des déchets dangereux sont disponibles auprès de nos services.

Contact :

M. Gwendal BODILIS ou M. LEROY

Chargé d'opérations

A.E.S.N.

Direction des Actions Industrielles / Service Industrie Ouest

Tél : 02-31-81-62-75 - Fax : 02-31-81-62-60

Adresse : 21, rue de l'Homme de Bois B.P. 50081 **14603 HONFLEUR**

ANNEXES – DONNES COMPLEMENTAIRES

Densité de quelques déchets		application pour une benne de 15 m ³
	densité	résultat en poids (en tonnes)
Bois	0,15	2,25
Déchets industriels banals en mélange	0,12 à 0,3	1,8 à 4,5
Déchets verts (moyenne 0,14)	0,08 à 0,25	1,2 à 3,75
Ferrailles	0,13	1,95
Gravats	0,9 à 1,5	13,5 à 22,5
Papiers cartons en vrac	0,1 à 0,18	1,5 à 2,7
Plastique	0,06	0,9